



REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 DÉCEMBRE 2025

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf Décembre à dix-huit heures,
le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé
dans la salle des Fêtes de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, sous la présidence de
Monsieur René VILLARD, Maire de CHÂTEAU-ARNOUX – SAINT-AUBAN.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. VILLARD René – M. BENOIT Gérard – Mme OBELISCO Francine – M. ROVIRA Marc – Mme FALAIK Evelyne –
M. JULLIEN Bernard – Mme PELEGREINA Geneviève – M. JULIEN Guillaume – M. DALCANT Jacques – Mme
BARDIES Frédérique – M. CARMONA Alain – M. HERNANDEZ Antoine – Mme SZAFRANSKI Nathalie – M. FAYET
Stéphane – Mme SACCO Virginie – M. BERTRAND Philippe – M. DELAHAYE Guy – M. MEGUEDMI Smaïl – Mme
PIOZIN Patricia.

ONT DONNE PROCURATION :

Mme PIERRAT Brigitte a donné procuration à M. BENOÎT Gérard
Mme LAQUET Laura a donné procuration à M. VILLARD René
M. DI GIOVANNI Alexandre a donné procuration à M. JULLIEN Bernard
Mme TOUMANI Soréa a donné procuration à M. CARMONA Alain

ABSENTS EXCUSES :

M. RISSO Gilbert – Mme AYMES Patricia – Mme UGHETTO Wendy – Mme ORSINI Chantal –
M. RICHELME Jean-Marc – Mme GIACHINO Lisa.



MME BARDIÈS FREDERIQUE A ETE DESIGNEE SECRETAIRE DE SEANCE.

Conseil Municipal de CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN du 9 Décembre 2025
Délibération N° DM_20251209N112

OBJET : DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Madame Frédérique BARDIÈS, conseillère municipale déléguée au commerce local et au commerce forain, rappelle le principe selon lequel le repos hebdomadaire est donné le dimanche et qu'il constitue un acquis social et une règle d'ordre public : travailler le dimanche est une exception, obtenue par dérogation. La loi du 6 Août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" (dite "Loi Macron") modifie la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Ainsi, l'article L. 3132-26 du Code du Travail établit désormais, que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Toutefois, lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire ne peut être prise qu'après avis conforme du Conseil d'Agglomération. A défaut de sa délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés qui doivent rendre un avis. Néanmoins, cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Madame Frédérique BARDIÈS poursuit en précisant que la dérogation ne concernera pas uniquement le magasin pris individuellement, mais à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité.

Elle indique aux membres du Conseil que chaque salarié ainsi privé de repos dominical, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, étant entendu qu'une majoration de salaire ou une gratification plus avantageuse pour le salarié peut être prévue par une convention ou accord collectif. Il bénéficie également d'un repos compensateur équivalent en temps.

À l'issue de cet exposé, Madame BARDIÈS présente la demande de la société "AUCHAN Supermarché" qui sollicite une dérogation au repos dominical pour l'année 2026 :

- Dimanche 04 Janvier,
- Dimanches 05, 12, 19 et 26 Juillet,
- Dimanches 02, 09, 16, 23 et 30 Août,
- Dimanche 06 Septembre,
- Dimanche 20 Décembre.

Madame BARDIÈS précise que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultées, le 04 Septembre dernier, conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail.

Elle informe que l'avis conforme du Conseil d'Agglomération sera sollicité si nécessaire, lors du prochain Conseil Communautaire.

Madame Frédérique BARDIÈS propose :

- ✓ D'émettre un avis à l'ouverture des commerces pour les 12 dimanches 2026 ?
- ✓ D'autoriser le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

Suite à la requête du supermarché AUCHAN, elle propose à l'assemblée de n'accorder que 3 dimanches au choix.

OUI CET EXPOSE, et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE, émet un avis favorable pour l'ouverture du commerce, à savoir 3 dimanches, dates laissées à l'appréciation du supermarché AUCHAN.

<p>17 DEC. 2025</p> <p>PUBLIEE LE :</p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : 8.4</p>	<p>CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LE DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ. FAIT ET DELIBERE A CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS POUR COPIE CONFORME, Le Maire, René VILLARD</p> <p></p> <p></p>
--	---